VENDREDI 23 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11170 — VENDREDI 23 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; paiement en espèces; nullité. — Convention synallagmatique; transaction; preuve; commencement de preuve par écrit. — Sentence par arbitres forcés; ordonnance *d'exequatur;* opposition; nullité. — Arrêté municipal; établissement d'une taxe; force obligatoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*. Contrat d'assurance; assignation; domicile; appel en garantie. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Femme mariée; abandon du mari; commerce exercé par la femme; dettes par elles contractées à cette occasion; besoins de la femme et de ses enfants; obligations de la communauté; responsabilité du mari. — *Cour impériale de Besançon* (1re ch.) : Femme mariée; autorisation; obligation; nullité; capacité; novation; effet de commerce; renouvellement; communauté; rétention de titre. — *Tribunal de commerce du Havre* : Capitaine; connaissement; clause *poids inconnu;* vieux cordages; déficit en poids; fret; paiement; action; sursis à statuer; mise en cause.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Rupture de ban; transportation; mesure de sûreté publique. — Diffamation; conseil municipal; délibération. — Voirie; plan général d'alignement; appréciation de l'autorité judiciaire; excès de pouvoir. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : L'ancien zouave et son chat; un Omnibus pris d'assaut; blessure grave. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Les *Menaceurs*. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Diffamation dans le journal *le Figaro;* plainte reconventionnelle en contrefaçon littéraire.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 janvier.

FAILLITE. — PAIEMENT EN ESPÈCES. — NULLITÉ.

Le créancier qui a reçu de son débiteur commerçant le paiement en espèces de sa créance avant la déclaration de la faillite de celui-ci, mais à une époque postérieure à la cessation de ses paiements, est-il tenu de rapporter à la masse de la faillite la somme qu'il a reçue par cela seul que ce paiement aurait eu lieu en « espèces provenant du produit des marchandises, » comme si on devait induire de cette circonstance que le paiement a été réalisé en marchandises, et non en espèces ou en effets de commerce, seul mode de paiement valable aux termes de l'article 446 du Code de commerce?

Sans doute le paiement en marchandises fait par le débitaur failli à l'un de ses créanciers est nul, parce que ce mode de libération n'étant pas usité dans le commerce, la loi présume avec raison que cette infraction à l'usage commercial cache une fraude ayant pour but de favoriser ce créancier au préjudice des autres; mais peut-on assimiler le paiement fait avec des espèces provenant du trafic ordinaire du négociant avec un paiement en marchandises opéré de la main à la main? La loi ne se préoccupe pas de l'origine des deniers, ni de la manière dont le négociant se les est procurés. Il suffit aux yeux du législateur que le paiement ait eu lieu en espèces pour qu'il soit valable, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été le résultat d'un concert frauduleux entre le créancier et le débiteur, et que celui-ci a voulu faire à celui-là une position privilégiée. Il ne suffirait donc pas d'établir que le débiteur seul était de mauvaise foi, si on ne déclare pas, en même temps, que le créancier était complice de la fraude, et si, loin de là, il est constaté que ce dernier ne connaissait pas le mauvais état des affaires de son débiteur, et qu'il a reçu de bonne foi le montant de sa créance.

C'est cependant dans ces circonstances que la Cour impériale de Colmar, par arrêt du 23 janvier 1862, a cru devoir annuler un paiement fait en espèces, par cela seul que, dans sa pensée, elles étaient le *produit des marchandises du débiteur*.

Le pourvoi, qui reprochait à cet arrêt la violation des articles 446 et 449 du Code de commerce, a été soutenu avec une grande puissance de raisonnement par M. Paul Fabre, avocat-général, et la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'admission de la requête, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et sur la plaidoirie de Me Hérisson.

CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — TRANSACTION. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

En admettant qu'une convention synallagmatique, nulle pour n'avoir pas été faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, puisse servir de commencement de preuve par écrit, conformément à l'article 1347 du Code Napoléon, s'ensuit-il qu'une transaction puisse être prouvée de la même manière par application du même article?

En supposant qu'une transaction entre héritiers puisse servir de commencement de preuve par écrit vis-à-vis de quelques uns de ces héritiers qui l'ont signée, peut-elle avoir ce caractère, soit à l'égard de l'héritier mineur, soit à l'égard de l'héritier qui ne l'a pas signée?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Colmar du 31 juillet 1861.

Pourvoi, pour violation des articles 1325, 1347, 2044, 2045 et 2051 du Code Napoléon.

Admission dans le sens du pourvoi, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Mazeau. (Héritiers Rothan contre la demoiselle Acker.)

SENTENCE PAR ARBITRES FORCÉS. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

I. La loi du 17 juillet 1856, en supprimant les arbitrages forcés, a ordonné, par une disposition transitoire, que les procédures commencées sous l'empire de l'art. 52 du Code de commerce seraient suivies conformément à ce Code, et cette loi a réputé les procédures commencées lorsque les arbitres ont été nommés par le Tribunal de commerce ou choisis par les parties. Ainsi, des arbitres forcés nommés ou choisis de la sorte ont pu valablement, en cette qualité, rendre leur sentence après la promulgation de la loi de 1856, et par suite d'une prorogation postérieure de leurs pouvoirs, si cette prorogation est intervenue avant l'expiration du délai fixé par le compromis antérieur à ladite loi.

II. Les motifs d'une décision judiciaire ne jugent rien. Ce n'est que dans le dispositif que se trouve le jugement; mais si les motifs et le dispositif se confondent de manière à les rendre inséparables, dans ce cas les motifs comme le dispositif participent à l'autorité de la chose jugée.

III. L'ordonnance d'*exequatur*, en matière d'arbitrage forcé, n'est pas susceptible de l'opposition autorisée par l'art. 1028 du Code de procédure civile qui lui est inapplicable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi des époux Lesguillon contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 19 juin 1861.)

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ÉTABLISSEMENT D'UNE TAXE. — FORCE OBLIGATOIRE.

Un arrêté municipal régulièrement approuvé par l'autorité supérieure est obligatoire pour tous. Ainsi, et spécialement, un arrêté par lequel le maire d'une commune impose une taxe aux habitants pour le passage sous les galeries souterraines de cette commune, des pierres par eux extraites pour les besoins de leur profession (des maçons ou des carriers), est obligatoire pour tous ceux qui se servent de ces galeries, bien qu'ils n'aient contracté aucun engagement particulier pour le paiement de la taxe, si ce passage ne leur est point acquis à titre de servitude.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Petit, du pourvoi du maire de la commune de Tabanac contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 29 mai 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 21 janvier.

CONTRAT D'ASSURANCE. — ASSIGNATION. — DOMICILE. — APPEL EN GARANTIE.

L'assureur ne peut, à raison et pour l'exécution de la police d'assurance qu'il a consentie, être traduit devant un autre juge que celui de son domicile. Spécialement, le commissaire de transports qui a fait assurer les marchandises transportées, ne peut, lorsqu'il est assigné par le propriétaire des marchandises, en responsabilité de pertes ou d'avaries, devant un Tribunal autre que celui de l'assureur, appeler ledit assureur devant ce Tribunal. L'action du commissionnaire de transports contre l'assureur n'est pas une action en garantie; l'action des propriétaires des marchandises contre le commissionnaire, et celle du commissionnaire contre l'assureur, constituent deux actions distinctes, dont l'une et l'autre a le caractère d'action principale. (Articles 59 et 181 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 décembre 1860, par la Cour impériale de Lyon. (Compagnie d'assurances de Marseille contre Compagnie générale de navigation. — Plaidants, Mes de Valroger et Léon Clément.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Tardif, doyen.

Audience du 17 janvier.

FEMME MARIÉE. — ABANDON DU MARI. — COMMERCE EXERCÉ PAR LA FEMME. — DETTES PAR ELLE CONTRACTÉES A CETTE OCCASION. — BESOINS DE LA FEMME ET DE SES ENFANTS. — OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

La femme abandonnée par son mari, et qui, pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, a entrepris un commerce et pris des engagements y relatifs dans une mesure qui n'a rien d'excessif, engage ainsi la communauté et son mari, obligé de subvenir à ses besoins, et qui, en laissant sa femme sans ressources et n'accomplissant pas les obligations que le mariage lui impose, ne peut exonérer la communauté de ses charges et faire supporter par sa femme seule les dépenses auxquelles il doit pourvoir. (Articles 214 et 1409 du Code Napoléon.)

Les faits qui ont amené cette solution intéressante sont très simples. En quelques mots les voici :

Mme Poullet, après quelques années de mariage, a vécu séparée de son mari sans que celui-ci l'ait trouvé mauvais. Sans ressources, obligée de subvenir aux besoins de ses enfants, elle a fait à Paris, sous son nom de demoiselle, un commerce de fleurs artificielles grâce auquel elle a pu vivre et élever ses enfants.

De son côté, M. Poullet a fait aussi le commerce; il s'y est enrichi, et est mort possesseur d'une fortune relativement importe.

Sa femme, à ce moment, avait des dettes commerciales en souffrance; ses créanciers, MM. Eymond et Ce entre autres, auxquels elle devait 2,396 fr. 20, ont formé des oppositions entre les mains des notaires détenteurs des valeurs de la succession et entre les mains de débiteurs de celle-ci, soutenant que les fournitures par eux faites à Mme Poullet avaient alimenté le commerce qui la faisait vivre elle et ses enfants, et que le mari, chef de la communauté, était débiteur des sommes qui étaient ainsi dues par sa femme pour la satisfaction des obligations qu'il n'avait pas remplies, mais dont il devait s'acquitter suivant la loi civile, d'accord avec les lois de la nature : ils ont assigné les héritiers institués par le testament de M. Poullet en validité de leurs oppositions.

Les héritiers de M. Poullet ont résisté à cette demande, en soutenant que les créanciers de Mme Poullet n'avaient jamais pu compter sur la solvabilité de M. Poullet quand ils avaient fait leurs fournitures à sa femme, car celle-ci n'avait jamais pris le nom de son mari; elle s'était établie sous son nom demoiselle, et avait fait le commerce sous ce nom; qu'elle n'avait jamais été autorisée d'ailleurs par son mari à faire le commerce, et que la succession de celui-ci ne pouvait être en aucune façon tenue des obligations ainsi contractées par sa femme.

Mme veuve Poullet et sa fille sont intervenues au procès pour appuyer le système présenté au nom de MM. Eymond et Ce, qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 novembre 1861, a consacré dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de la femme Roncin contre Eymond et Ce;

« Attendu que si Poullet n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce des fleurs, et s'il n'a pas connu ce commerce, il résulte des documents de la cause que la créance de Eymond et Ce a eu pour effet d'alimenter le commerce de la femme Poullet, et de lui permettre de subvenir à son entretien et à ses besoins, ainsi qu'à ceux de ses enfants après l'abandon de son mari;

« Que les dépenses qui constituent lesdits dettes ont profité par le fait à la communauté; qu'en réalité la communauté en eût été chargée, que dès lors elle doit les acquitter;

« Attendu que les sommes réclamées par Eymond et Ce n'étant pas exagérées, il y a lieu de valider les oppositions par eux formées entre les mains des notaires au partage de la communauté et succession Poullet hors leur présence et les saisies-arrêts pratiquées par eux entre les mains des époux Roncin et du sieur Gagnières;

« Reçoit la veuve Poullet personnellement et ès noms intervenante; déboute les époux Roncin de leur demande; condamne la veuve Poullet et les époux Roncin ès qualités qu'ils agissent à payer à Eymond et Ce 2,396 fr. 20 c. montant des fournitures et billets souscrits pour son commerce par ladite femme Poullet, avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du jour de la demande; en conséquence, déclare bonnes et valables les oppositions formées par eux les 12 et 13 décembre 4860 entre les mains de Fourchy et Lemonnyer, notaires à Paris, le 3 septembre 1860 entre les mains du sieur Gagnières, et le 10 juin dernier aux mains des époux Roncin;

« Dit et ordonne que toutes les sommes dont lesdits tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs, seront par eux versées ès-mains de Eymond et Ce, en déduction et jusqu'à concurrence du montant en principal, intérêts et frais, de leur créance;

« Condamne la veuve Poullet et les époux Roncin ès qualités aux dépens, qu'ils employeront en frais privilégiés de liquidation. »

Les héritiers de M. Poullet ont interjeté appel de ce jugement.

Me Desportes a soutenu cet appel, et développé les moyens de fait et de droit qui pouvaient l'appuyer.

Me Falateuf, avocat de Mme veuve Poullet et de sa fille, a défendu le jugement.

Me Péronne, avocat de MM. Eymond et Ce, l'a également défendu.

Conformément au système par eux présenté, et aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 214 du Code Napoléon, le mari est tenu de fournir à sa femme tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, et que l'article 1409 du même Code met à la charge de la communauté les aliments des époux, l'éducation, l'entretien des enfants, et toute autre charge du mariage;

« Que les obligations contractées pour subvenir à ses besoins par la femme abandonnée de son mari et laissée par lui sans ressources, sont une dette de la communauté; que l'inaccomplissement par le mari de ses obligations ne peut en effet exonérer la communauté de ses charges et faire supporter par la femme seule des dépenses auxquelles le mari pouvait pourvoir;

« Qu'il importe peu que ces dettes aient été contractées à l'occasion de fournitures faites afin d'alimenter le commerce que la femme a été dans la nécessité d'entreprendre pour se créer des moyens d'existence et pour elle et pour ses enfants; que dès qu'il est constant, comme dans l'espèce, que ces dettes ont eu cette cause, qu'elles ne sont pas excessives et qu'elles ont profité à la communauté, les oppositions formées sur les valeurs qui la composent doivent être maintenues et validées;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Loiseau, premier président.

Audience du 20 janvier.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — CAPACITÉ. — NOVATION. — EFFET DE COMMERCE. — RENOUVELLEMENT. — COMMUNAUTÉ. — RÉTENTION DE TITRE.

Le renouvellement pur et simple d'un effet de commerce, ne portant que sur l'échance, et laissant subsister les autres conditions du titre, n'entraîne pas novation de l'obligation originaire, surtout si le premier titre est resté entre les mains du créancier et qu'il ne soit pas établi que ce dernier était obligé à en faire remise au débiteur.

En conséquence ce renouvellement n'est pas nécessairement nul pour défaut de capacité, s'il a été signé par une femme non autorisée de son mari et qui avait souscrit le premier effet avant son mariage, lorsqu'il n'est pas établi que la souscription du nouvel effet puisse être onéreuse pour la femme ou pour le mari. (Code Napoléon, articles 1271, 1272, 1273, 1184.)

La femme Maire avait souscrit, avant son mariage, un effet de 2,000 francs au profit du sieur Renault; elle était mariée au moment de l'échéance, et elle souscrivit au profit de son créancier un nouveau titre qui était le renouvellement pur et simple du premier, avec prorogation d'exigibilité. Elle n'était pas autorisée de son mari. Le nouvel effet n'ayant pas été payé à son échéance, des poursuites ont été dirigées contre les époux Maire, qui ont prétendu que l'ancienne dette avait été éteinte par le nouveau titre, et que ce dernier était nul comme souscrit par une femme non autorisée.

19 décembre 1862, jugement du Tribunal de commerce de Besançon, qui accueille ce système.

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les art. 1271, 1272, 1273 et 1184 du Code Napoléon;

« Considérant que la novation ne présume pas, et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte; qu'on n'en trouve pas les caractère dans le renouvellement pur et simple d'un titre, n'ayant d'autre but qu'un report d'exigibilité; qu'il en est surtout ainsi lorsque le titre originaire a été retenu par le créancier, et que rien ne prouve qu'il dût s'en dessaisir; que la novation doit forcément éteindre la première dette en la remplaçant par une dette entièrement nouvelle, tandis que, dans la cause, rien n'a été innové, si ce n'est l'échéance; que l'ancienne obligation n'a pas cessé d'exister, pour le surplus, dans ses conditions primitives;

« Considérant que Marie Renault, aujourd'hui femme Maire, maîtresse de ses droits et valablement obligée lors de la création du titre, ne saurait invoquer comme moyen de libération son incapacité ultérieure, comme femme mariée et non autorisée, à l'époque du renouvellement; que si cette incapacité de la protéger contre une aggravation de charges, elle ne peut lui servir à rendre sa condition meilleure et à lui procurer un profit personnel au détriment d'un créancier légitime;

« Que le seul résultat de la nullité du renouvellement pour cause d'incapacité serait d'ôter toute force au nouveau titre, sans pouvoir atteindre une obligation régulièrement souscrite dans la plénitude de la capacité; que même en la supposant un moment éteinte par la substitution d'un titre nouveau, cette obligation renaîtrait immédiatement au moins entre les parties par l'effet de la condition résolutoire que le droit commun attache à l'inexécution des contrats;

« Qu'à tous égards l'action de l'appelant a été mal à propos rejetée par les premiers juges;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne la femme Maire à payer à Renault la somme de 2.000 francs, avec les intérêts de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens, la sentence au résidu sortissant effet. »

(M. Poignand, premier avocat-général, conclusions conformes; Mes Forien et Mugnier, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Regnier.

Audience du 13 janvier.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE *poids inconnu*. — VIEUX CORDAGES. — DÉFICIT EN POIDS. — FRET. — PAIEMENT. — ACTION. — SURSIS A STATUER. — MISE EN CAUSE.

I. La clause poids inconnu *insérée dans un connaissement n'a sans doute pas pour effet d'exonérer à l'avance un pilaine de ses fautes et de celles de son équipage.*

Mais elle crée en sa faveur une présomption qui l'exonère de toute responsabilité quant à la différence entre le poids constaté au débarquement et le poids déclaré sur le connaissement, à moins qu'il ne soit formellement établi par le réclamateur qu'il y a eu détournement de la marchandise depuis l'embarquement jusqu'à la mise à quai, ou bien encore que la différence de poids atteint un chiffre de beaucoup supérieur à celui relevé dans des cas analogues.

II. Le réclamateur est, vis-à vis du capitaine, l'ayant-cause du chargeur, et s'il peut se prévaloir contre le capitaine des obligations dérivant du connaissement, c'est à la condition de remplir, de son côté, celles imposées aux chargeurs.

III. En conséquence, le réclamateur assigné par le capitaine en paiement du fret dû par les marchandises délivrées ne peut retarder le paiement du fret par l'appel du chargeur dans la cause et par une action en garantie dirigée par lui contre ce dernier.

En un tel cas, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'action du capitaine en paiement du fret, et il doit, au contraire, y être fait droit immédiatement, sauf au réclamateur à faire valoir lui même, à l'encontre du capitaine, toutes réclamations qu'il justifierait fondées, soit de son chef, soit du chef du chargeur qu'il représente vis-à vis du capitaine.

Le Tribunal a consacré ces solutions par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Heimberg, capitaine du navire *Vladimir*, a, par exploit de Me Pipereau, huissier au Havre, en date du 20 décembre 1862, assigné devant ce Tribunal X... et Ce en paiement d'une somme de 4,766 fr. 94, solde de fret à une partie vieux cordages chargés à Cronstadt à l'adresse de ces derniers par Lokotnikoff et Ce, de Saint-Pétersbourg;

« Attendu que X... et Ce se portent reconventionnellement demandeurs en remboursement de 5,115 fr. 05, représentant l'importance du déficit dans le poids constaté lors du déchargement du navire au Havre, soit 18,268 kilog. à 28 fr. les 100 kilog.;

« Vu l'exploit de Me Paisant, huissier au Havre, en date du 23 décembre 1862, par lequel X... et Ce ont appelé les chargeurs dans la cause;

« Vu la demande de X... et Ce, tendant à obtenir la jonction, à renvoyer l'affaire principale à l'expiration des délais de l'ajournement en déclaration de jugement commun, et à surseoir à statuer jusqu'à l'échéance des délais;

« Vu l'article 184 du Code de procédure;

« Vu la demande du capitaine Heimberg en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour indue vexation;

« Attendu que Lokonitkoff et Ce, chargeurs de vieux cordages à bord du navire *Vladimir*, ne sont pas des garants vis-à-vis de X... et Ce; que ceux-ci sont simplement leur ayant-cause; qu'en réclamant au capitaine Heimberg l'exécution des obligations contenues dans le connaissement, ils doivent, de leur côté, remplir celles imposées aux chargeurs et être prêts à justifier leurs prétentions, soit qu'elles leur soient personnelles, soit qu'elles proviennent de ceux auxquels ils se sont substitués;

« Attendu que si le système de X... et Ce pouvait prévaloir, il aurait pour résultat de rendre la navigation à peu près impossible, puisqu'il suffirait à une partie qui y aurait intérêt de prétendre qu'elle a un garant à appeler dans la cause pour retenir un navire inactif plus ou moins longtemps dans un port, soit dans l'espèce, plus de deux mois;

« Attendu qu'une pareille prétention, basée sur les articles 175 et suivants du Code de procédure civile, en matière

civile, ne saurait trouver utilement ici sa justification, en présence des dispositions de l'article 418 du même Code, qui permet, en matière maritime, de donner assignation de jour à jour et même d'heure à heure ;

« Attendu, d'ailleurs, que la cause principale est en état de recevoir jugement ;

« Attendu que les vieux cordages dont il s'agit ont été embarqués en vrac à Cronstadt ; que pour se prémunir contre les conséquences probables d'une perte en poids plus ou moins forte, le capitaine Heimberg a pris le soin de ne signer les connaissements qu'avec cette restriction, « poids inconnu ; »

« Attendu que cette clause a été librement acceptée par les chargeurs ; qu'elle est parfaitement licite ; qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage, mais qu'elle crée une présomption en sa faveur jusqu'à preuve du contraire ;

« Attendu que, d'après les conventions formelles des parties, le capitaine Heimberg n'avait aucune justification à faire pour être exonéré d'un déficit de poids ;

« Attendu que, pour admettre l'action intentée contre le capitaine Heimberg par X... et Ce, il faudrait que ceux-ci apportassent la preuve qu'il y a eu détournement d'une partie de la marchandise, depuis l'embarquement à Cronstadt jusqu'à la mise à quai au Havre ; ou bien encore que la perte en poids ait atteint un chiffre de beaucoup supérieur à celui que de nombreux précédents ont permis de relever ;

« Attendu que X... et Ce n'articulent aucun fait précis de nature à engager la responsabilité du capitaine ; que le déficit dans le poids n'a rien d'anormal pour une semblable marchandise ;

« Attendu que le capitaine Heimberg ne justifie d'aucun préjudice appréciable ;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en sursis dont X... et Ce sont déboutés, joint les demandes incidentes et reconventionnelles à la principale, et statuant sur le tout :

« Juge X... et Ce mal fondés dans leur demande reconventionnelle ; et les condamne, par corps et biens, à payer au capitaine Heimberg, du navire *Wladimir*, la somme de 4,766 fr. 94 c. pour solde de son fret, avec intérêt de droit ; les condamne, en outre, aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution. »

(Plaidants, Me Godreuil pour le capitaine Heimberg, et Me Caumont pour MM. X... et Ce.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 22 janvier.

RUPTURE DE BAN. — TRANSPORTATION. — MESURE DE SURETÉ PUBLIQUE.

La transportation édictée par le décret du 8 décembre 1851 contre les individus condamnés à la surveillance de la haute police, n'a pas le caractère d'une peine ; c'est une mesure essentiellement administrative, qui a pour but de tenir dans des liens plus étroits de la surveillance l'individu qui en est l'objet ; dès lors, en restant pendant le temps déterminé par l'administration dans le lieu fixé pour sa transportation, le prévenu accomplit sa peine de surveillance ; ce temps de transportation lui compte pour l'exécution de cette surveillance à laquelle il a été précédemment condamné.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Grenoble, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 13 décembre 1862, qui a acquitté le nommé Baverel.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général, conclusions contraires.

DIFFAMATION. — CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION.

I. Les injures, outrages et diffamation tenus dans le sein d'un conseil municipal peuvent faire l'objet d'une poursuite devant les Tribunaux de répression ; la plainte administrative ayant pour but de faire annuler par l'autorité administrative supérieure la délibération contenant ces injures et diffamation, ne fait pas obstacle à la plainte devant les Tribunaux de répression, que peut toujours saisir la partie lésée si ces propos ont été rendus publics.

II. Depuis le décret du 17 février 1852, qui a voulu revenir aux formes du Code d'instruction criminelle, les citations en police correctionnelle pour délit de diffamation, n'ont pas besoin de contenir explicitement, comme le voulait la loi du 26 mai 1819, les faits et circonstances précises de la prévention ; il suffit d'une énonciation substantielle des faits, du lieu et de l'époque, qui caractérisent le délit de diffamation poursuivi.

Cassation, sur le pourvoi de MM. Ailhaud et Gauthier, maire et adjoint de la commune de Brunet, de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 22 mai 1862, rendu en faveur de MM. Pascal et autres membres du conseil municipal de ladite commune.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me de Saint-Malo, avocat des demandeurs en cassation.

VOIRIE. — PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — APPRÉCIATION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de police excède ses pouvoirs, en se fondant, pour acquitter le prévenu, sur l'irrégularité ou l'inexactitude du plan général d'alignement d'une ville, en vertu duquel l'alignement a été donné à un propriétaire. Un plan d'alignement est un acte essentiellement administratif dont l'appréciation est exclusivement réservée à l'autorité administrative supérieure ; en accueillant l'allégation du prévenu, prétendant que ce plan est inexact et irrégulier, l'autorité judiciaire commet un excès de pouvoir ; son devoir était ou de prononcer la peine applicable à la contravention, ou tout au plus accorder un sursis jusqu'à décision de l'autorité administrative sur la validité de ce plan.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Constantine, du jugement de ce Tribunal, du 18 juin 1862, qui a acquitté le sieur Tarlatini, de la prévention de construction en dehors du plan d'alignement.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Bournel, condamné par la Cour d'assises de la Corrèze, aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur ; — 2° De Jean Brugnière (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3° De Simon Lagrange dit Georges (Seine), cinq ans de réclusion, faux ; — 4° De Joseph Rey (Gironde), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ; — 5° De Pierre Lauriac (Tarn), cinq ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse ; — 6° De Benoît Grandchamp (Loire), dix ans de travaux forcés, vol qualifié, — De Jules-Laurent Cloché (Gironde), huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Hatton.

Audience du 21 janvier.

L'ANCIEN ZOUAVE ET SON CHAT. — UN OMNIBUS PRIS D'ASSAUT. — BLESSURE GRAVE.

« Il n'y a de bon dans l'homme que le chien, » disait Charlet, faisant parler son chiffonnier philosophe. « Il n'y a de bon dans l'homme que le chat, » dirait volontiers le zouave qui vient aujourd'hui s'asseoir sur le banc de la Cour comme appelant du jugement qui l'a condamné à l'emprisonnement pour avoir trop bien défendu son chat.

Guilloneau est un ancien zouave. Il a fait les campagnes d'Afrique, de Crimée et d'Italie, accompagné partout de son ami, qui, grimpé sur ses épaules, a assisté à toutes les batailles, et qui a vu successivement, les regardant en face et sans jamais trembler au feu, les Kabyles, les Russes et les Autrichiens. Ce chat si brave, qui méritait de mourir au champ d'honneur, a trouvé une mort ignominieuse, au dire de son maître, au moment où celui-ci voulait monter sur l'impériale d'un Omnibus, sur le boulevard Beaumarchais, auprès de la Bastille.

L'ancien zouave porte une barbe noire magnifique qui couvre entièrement sa large poitrine. Aujourd'hui retiré du service à l'âge de trente-neuf ans, cet homme intrépide, qui a monté à l'assaut de Sébastopol, passe sa vie sous terre. C'est un puisatier, qui précisément travaille pour la compagnie des Omnibus.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle, en date du 6 décembre, l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour blessure faite à un conducteur d'Omnibus, blessure cruelle que nous allons faire connaître, et qui a privé la victime de son emploi de conducteur. Mais, hâtons-nous de le dire, la compagnie des Omnibus, appréciant la conduite de cet homme blessé à son service, a créé pour lui une place d'inspecteur. Le même jugement, statuant sur les conclusions de la partie civile, a condamné le prévenu à 1,000 fr. de dommages-intérêts, indépendamment de 60 fr. qui avaient été spontanément offerts et reçus, et qui avaient d'abord décidé la partie civile à se désister.

M. le conseiller Camusat-Busserolles présente le rapport.

M. le président, au prévenu : Le 4 octobre dernier, vous avez voulu monter sur l'impériale d'un Omnibus qui stationnait sur le boulevard Beaumarchais, près de la place de la Bastille. Le conducteur a remarqué que vous étiez en état d'ivresse et a voulu vous faire descendre ; vous lui avez opposé la plus vive résistance ?

Guilloneau : J'étais avec mon chat que j'avais sur l'épaule, car, il faut vous dire, messieurs, que mon chat me suivait partout, il a fait toutes les campagnes avec moi. Le conducteur a voulu m'empêcher de monter sur l'impériale.

M. le président : Le conducteur a fait son devoir. Le règlement défend de laisser monter des animaux dans un Omnibus, ou sur l'impériale. Mais, de plus, vous étiez en état d'ivresse.

Guilloneau : Pardon, mon président, je n'étais pas dans le vin, j'avais été dans l'eau toute la journée, j'avais travaillé de mon état de puisatier. Mon chat m'avait suivi dans le puits, comme il me suivait partout.

M. le président : Le conducteur a eu deux fois raison de vous empêcher de monter, et c'est parce qu'il faisait son devoir que vous lui avez mordu le pouce de la main droite avec tant de violence, qu'il est aujourd'hui estropié, et qu'il a dû renoncer à son emploi de conducteur d'Omnibus, dans l'impossibilité où il est de se servir de sa main.

Guilloneau : Il faut vous dire, mon président, que le conducteur a pris mon chat par la queue, qu'il l'a tirée si fort que mon pauvre chat a eu la queue tout arrachée, et qu'il est mort des suites de ses blessures. (L'ancien zouave prononce ces mots d'une voix attendrie, et l'on voit des larmes briller dans ses yeux.)

J'ai défendu mon chat d'abord, et je me suis défendu moi-même. On m'avait empoigné par la barbe ; on me l'arrachait, j'avais une douzaine de particuliers qui me tiraient de tous les côtés, moi et mon chat, pauvre bête qui ne voulait pas me quitter. Je ne sais ce que j'ai fait ; ils étaient douze après moi. Je me suis défendu, je suis tombé, baignant dans le sang, avec mon chat.

Richard, le conducteur de l'Omnibus, qui s'est constitué partie civile, explique les faits, et raconte que l'ancien zouave était en état d'ivresse, qu'il a dû l'arrêter au moment où il montait vers l'impériale. Le prévenu a résisté violemment et lui a mordu le pouce, qui est aujourd'hui entièrement paralysé. Quant au chat du zouave, Richard dit ne l'avoir pas vu.

Me *Pellant Saint-Agnan*, avocat de l'ancien zouave, soutient que Guilloneau était en état de légitime défense, et il fait comprendre la faiblesse du vieux soldat pour le brave et fidèle animal qui a été son inséparable compagnon jusqu'à la mort. Il fait connaître cette circonstance que, non content d'avoir eu constamment son chat sur ses épaules pendant toute sa vie militaire, Guilloneau porte sur sa poitrine et sur ses vêtements une médaille qui lui a été donnée par sa vieille mère, médaille qui l'a protégé sur les champs de bataille, et qui le protége maintenant au fond des puits où il va gagner sa vie.

L'avocat oppose ensuite à la demande de la partie civile relative aux dommages-intérêts une fin de non-recevoir, tirée de ce que le conducteur Richard aurait reçu, quelques jours après la blessure, une somme de 60 francs, et qu'il aurait donné son désistement. En présence de cette transaction, il soutient que l'intervention de Richard est devenue inadmissible.

Me Desportes, avocat de la partie civile, s'est attaché surtout à faire ressortir que la somme de 1,000 francs allouée à titre de dommages-intérêts n'avait rien d'exagéré, eu égard à la gravité de la blessure, et il a soutenu que le désistement donné ne faisait pas obstacle, dans les circonstances de la cause, à l'intervention de la partie civile.

M. l'avocat-général *Dupré-Lasale* exprime toute sa sympathie pour ceux qui ont porté l'uniforme français, et pour les zouaves, si remarquables par leur bravoure ; mais, si dignes d'intérêt que soient les anciens zouaves, il ne faut pas qu'ils s'imaginent qu'ils peuvent à bon droit prendre d'assaut les Omnibus, comme ils ont pris la tour Malakoff, à Sébastopol. Ce n'est pas une raison, non plus, pour traiter les conducteurs d'Omnibus comme des ennemis.

M. l'avocat-général, après avoir apprécié sévèrement l'acte commis par le prévenu, estime que le désistement donné par Richard l'a été après une transaction qui ne lui permet plus de réclamer des dommages-intérêts, et il pense qu'il y a lieu, sur ce point, d'infirmer le jugement du Tribunal.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé le jugement quant à la peine d'un mois d'emprisonnement mais elle a infirmé sur le chef relatif aux dommages-intérêts, par le motif qu'il y avait eu transaction et désistement.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 31 décembre.

LES *Menaceurs*.

Londres a eu ses *étrangleurs*, Lyon a ses *menaceurs*. Ces deux espèces d'*industriels* se valent ; ils vivent de la même vie et *travaillent* dans le même but, c'est-à-dire pour avoir de l'argent, à l'aide duquel ils soutiennent leur paresse et leur débauche.

Les *menaceurs* de Lyon sont plus nombreux qu'on ne croit, et si la justice n'a eu à en frapper ces jours derniers qu'un seul, c'est parce que les autres ont échappé à la police, et surtout parce que les victimes n'ont pas osé les dénoncer, reculant devant la crainte d'un scandale auquel leurs noms seraient mêlés. On en trouve aux abords des théâtres, du Casino, des Folies-Lyonnaises, sur le cours de Brosses et sur les quais peu fréquentés ; ils vont par deux, leurs costumes fort différents ; généralement l'un est coiffé d'un chapeau, l'autre d'une casquette ; celui-ci a une cravate noire, celui-là a une cravate rouge ; la forme et la couleur de leurs vêtements sont dissemblables. Ils affectent de se faire remarquer dans les bureaux de tabac ; puis, passant dans une allée obscure, ils échangent leurs coiffures et surtout leurs cravates.

Quelques minutes plus tard, ils sont à *leur travail*. Ils ont étudié leurs victimes ; ils les appellent par leurs noms et leur parlent de leurs voisins ; quelquefois, ils ont eu l'audace de pénétrer dans l'appartement de l'homme qu'ils abordent. Après ce prélude, ils somment leur victime de leur verser sur le champ une somme de 200 fr., 1,000 fr., ou de leur souscrire une reconnaissance de 20,000 fr., 40,000 fr. ; sinon elle sera battue, jetée au Rhône, en expiation du crime imaginaire qu'ils lui imputent.

S'ils ont affaire à un adversaire décidé à leur résister, ils s'écrient qu'ils ont voulu plaisanter, qu'ils sont d'honnêtes employés de telle ou telle honorable maison de commerce ou de l'administration publique, et ils s'esquivent.

Quels que soient leur condition et leur emploi, leur conduite est celle de malfaiteurs dangereux pour lesquels la justice ne doit avoir aucune pitié.

Le prévenu, Victor-Jean-Pierre-Marie Malhein, qui comparaît devant la Cour, est un menaceur. Le 20 novembre dernier il fut pris dans un de ses exploits et dut comparaître en police correctionnelle le 10 décembre.

Les témoins étaient entendus :

M. J..., négociant à Lyon (c'est la victime) : Le mardi 20 novembre, à midi environ, Malhein, accompagné d'un autre individu, est venu dans mon magasin et a demandé à me parler. Il me dit, en me montrant un papier, qu'il avait une lettre de ma femme, qu'il était le frère de la malheureuse fille que j'avais violée et à qui j'avais donné du mal : « Donnez-moi 200 francs, me dit-il, ou je vous fait poursuivre. »

Ne comprenant rien à cette interpellation, j'allai sur le trottoir, où il continua ses menaces, en ajoutant : « Misérable ! je suis le frère de celle que vous avez violée, il me faut 200 francs ou je vous f... un coup de couteau » Il avait constamment la main dans la poche droite de son habit. Je lui répondis qu'il se trompait, que j'ignorais complètement ce qu'il voulait dire ; mais il persista à m'injurier et à me menacer ; j'ai cru qu'il avait réellement une sœur. Je rentrai dans mon magasin, où il me suivit avec l'autre individu, et continua ses menaces et ses injures. Cette scène a duré plus de deux heures ; pour le convaincre qu'il se trompait et que je n'étais point la personne qui avait commis le prétendu outrage accompli sur sa sœur, je lui proposai de l'accompagner chez cette dernière, je sortis avec mon associé pour mettre un terme à cette scène scandaleuse. C'est Malhein qui avait le principal rôle, l'autre n'a rien dit, il paraissait là pour aider Malhein ; ils se tutoyaient tous deux.

Plusieurs fois, en traversant le pont Morand, Malhein m'a dit que si je ne lui donnais pas 200 francs, il allait me f... un coup de couteau. Je lui dis qu'il allait bientôt reconnaître son erreur en présence de sa sœur. Comme il nous conduisait dans la rue Monsieur, circonstance qui me parut suspecte, je voulus être assisté d'un sergent de ville et je me dirigeai du côté de la caserne. Dans ce moment, l'autre individu disparut, et Malhein s'est écrié : « Donnez-moi 150 francs, ou je vous f... un coup de couteau ! » Et il ajouta : « Arrangeons l'affaire pour 150 fr., et je ne dirai rien. » Je ne voulus pas, et je le conduisis à la caserne des sergents de ville. De là, il a été mené chez M. le commissaire, où il a renouvelé ses menaces, ses injures ; il a indignement outragé ce magistrat.

En rentrant chez moi, j'ai appris que Malhein et un autre individu étaient venus deux fois à mon appartement pour avoir l'adresse de mon magasin, et que ma femme leur avait donné cette adresse sur une enveloppe de lettre.

M. Aimé-Louis Roussin, commissaire de police à Lyon : Dans la soirée du 20 novembre, M. J... s'est présenté dans mon bureau, accompagné de son associé, et m'a rapporté les faits qu'il vient de rénumérer, disant que Malhein l'avait accusé d'avoir violé sa sœur, lui avait demandé 200 francs, et avait menacé de lui donner un coup de couteau s'il ne payait immédiatement cette somme. Amené devant nous, Malhein me traita de capucin, voleur, canaille, etc. Il n'a cessé, pendant tout le temps qu'il est resté dans mon bureau, de proférer contre moi et mes agents les injures les plus outrageantes.

Plus tard, il a fallu quatre hommes pour le conduire à la cave ; il a opposé la plus vive résistance avec violence et voies de fait.

Malhein a des antécédents déplorables : il ne se livre habituellement à aucun travail, il passe son temps avec les filles publiques, dont il est le souteneur.

Le 22 juin dernier, il battu sa mère et a été arrêté pour ce fait ; il a aussi maltraité une fille dont je n'ai pu découvrir l'adresse, et a menacé le sieur Rotonnat, sans provocation de la part de ce dernier.

Interrogé par M. le président, Malhein répondait :

J'ai rencontré un jeune homme que je ne connais que sous le nom de Joanny. Pendant deux jours nous avons bu ensemble, et quand nous n'avons plus eu d'argent, il m'a mené chez M. J..., et j'ai dit ce qu'il m'a dit de dire. Je ne me rappelle de rien, j'étais complètement ivre. Je ne connais pas la demeure de Joanny ; je ne sais ce qu'il fait, je l'avais rencontré près du cours de Brosses, et nous sommes allés boire ensemble.

Après un énergique réquisitoire de M. de Saint-Olive, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 20 novembre dernier, à Lyon, Jean-Pierre-Marie a menacé verbalement de mort, avec ordre et sous condition, le sieur J... ;

« Attendu que, le même jour et au même lieu, Malhein, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique, a tenté d'obtenir de M. I... une somme de 200 fr., et a ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« Attendu que, le même jour et au même lieu, Malhein, par paroles, gestes ou menaces, a outragé publiquement M. le commissaire de police Roussin dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que, le même jour et au même lieu, Malhein a résisté avec violence et voies de fait à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ;

« Attendu que tous ces faits sont prévus et punis par les articles 307, 405, 223, 209 et 212 du Code pénal ;

Le Tribunal déclare, par jugement en premier ressort et contradictoire, Malhein coupable des délits ci-dessus spécifiés, et le condamne à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende ;

« Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera placé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans ;

« Le condamne en outre aux dépens. »

Malhein a interjeté appel de ce jugement, et se présente devant la Cour pour le faire réformer.

Aussitôt que la cause est appelée, M. de Plasman, avocat-général, se lève et déclare qu'il interjette appel *à minimâ*.

Après le rapport qui est fait par un de MM. de la Cour, M. le président interroge Malhein.

M. le président : Vous persistez dans votre appel ?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

D. Les faits qui ont motivé des poursuites contre vous sont très graves ; au lieu d'un délit, ils pourraient presque constituer un crime. Pourquoi avez-vous fait des menaces à M. J..., sous la condition qu'il vous remettrait 200 fr. ? Pourquoi l'avez-vous accusé de faits imaginaires ? — R. J'étais ivre, je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : Vous n'étiez point ivre du tout, vous saviez très bien ce que vous faisiez ; vous vouliez obtenir de l'argent pour soutenir votre vie de paresse et de débauche. Vous n'êtes pas à votre coup d'essai. Combien vous ont rapporté vos menaces ? Combien de personnes avez-vous poursuivies de vos menaces ?

Le prévenu se tait.

D. Faites-nous connaître le nom et l'adresse du nommé Joanny qui vous accompagnait ? — R. Je ne lui connais pas d'autre nom, et je ne sais pas où il demeure.

D. Pourquoi avez-vous injurié M. le commissaire de police ? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi avez-vous frappé les agents ? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Vous ne savez rien ; nous, nous savons que vous êtes un mauvais fils, un mauvais sujet, et que vous vous livrez à des actes que le Code pénal punit sévèrement. Avez-vous quelque chose de plus à dire pour votre défense ? — R. Je demande une réduction de peine.

M. l'avocat-général de Plasman prend la parole, caractérise l'audace de ces redoutables malfaiteurs qui, comme Malhein, troublent le repos des familles par des imputations de délits ou de crimes imaginaires, attaquent les gens paisibles dans leurs maisons et sur la voie publique, poursuivent les pères et les mères de famille de leurs imprudentes menaces, et vivent de l'argent qu'ils extorquent à la crainte et à la peur.

La peine appliquée à Malhein n'est pas proportionnée à la gravité de la faute, la peine de l'emprisonnement et la durée de la surveillance de la haute police doivent être élevées.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le délit de tentative d'escroquerie relevé par les premiers juges :

« Attendu que l'examen attentif des faits de la cause ne permet pas d'affirmer que l'existence de tous les caractères légaux constituant le délit de tentative d'escroquerie se trouvent réunis et suffisamment établis ;

« Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi vis-à-vis des inculpations de menaces verbales de mort sous condition, d'outrage envers un magistrat et de rébellion retenues contre le même inculpé ;

« En ce qui touche la quotité des peines prononcées :

« Attendu que ces peines ne constituent pas une répression assez sévère ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant tant sur l'appel du prévenu que sur l'appel *à minimâ* émis à la barre, et adoptant, quant aux délits de menaces verbales de mort sous condition, d'outrage à un magistrat et de rébellion, les motifs des premier juges, infirme en ce que Malhein a été déclaré coupable de tentative d'escroquerie ; confirme quant à la déclaration de culpabilité sur les trois autres chefs ; condamne Malhein à dix huit mois, au lieu d'une année d'emprisonnement ; maintient l'amende de 50 fr. prononcée contre lui ; ordonne qu'il sera soumis, à l'expiration de sa peine, à la surveillance de la haute police pendant cinq années, au lieu de deux ; et le condamne aux dépens. »

Les autres *menaceurs*, quels que soient leur condition et leur emploi, feront bien de profiter de cet arrêt et de relire les art. 305 et suivants du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahou.

Audiences des 15 et 22 janvier.

DIFFAMATION DANS LE JOURNAL *le Figaro*. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE EN CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

M. Jousserandot, qui habite aujourd'hui la Savoie, a publié autrefois, sous le titre : *le Diamant de la Vouivre*, un petit roman historique inspiré des luttes de la Franche-Comté contre la France au dix septième siècle ; M. Xavier de Montépin aurait eu connaissance de ce livre et aurait demandé à M. Jousserandot l'autorisation de lui faire quelques emprunts, autorisation que celui-ci se serait empressé d'accorder.

M. Xavier de Montépin a publié depuis un ouvrage en cinq volumes, intitulé : *le Médecin des pauvres*, qui, suivant M. Jousserandot, ne serait autre chose que *le Diamant de la Vouivre* délayé ; de là une lettre publiée par lui dans le journal *le Figaro*, lettre que M. de Montépin a trouvée diffamatoire, et dont l'appréciation est soumise aujourd'hui au Tribunal.

M. Jousserandot est donc prévenu de diffamation, et M. de Villemessant de complicité ce de délit.

De son côté, M. Jousserandot a porté plainte en contrefaçon littéraire contre M. Xavier de Montépin.

Me Denormandie se présente pour M. de Montépin ; Me Lachaud, pour M. de Villemessant, et Me Grévy pour M. Jousserandot.

Le Tribunal, qui avait remis à huitaine pour rendre son jugement, a rendu aujourd'hui ce jugement, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les causas, et statuant par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la plainte en diffamation portée par Xavier de Montépin contre Jousserandot, et en complicité de ce délit contre Villemessant :

« Attendu qu'il a paru, le 29 novembre 1862, dans le journal *Figaro*, dont Villemessant est rédacteur en chef, une lettre signée Louis Jousserandot, adressée à Xavier de Montépin et par laquelle le sieur Jousserandot réclame contre la publication par Montépin d'un roman ayant pour titre : *le Médecin des pauvres*, qui serait, suivant lui, la contrefaçon et la copie d'un livre publié précédemment par lui même, sous le titre du *Diamant de la Vouivre* ;

« Attendu que si cette lettre renferme quelques expressions que la bienséance et les égards professionnels auraient dû interdire à Jousserandot, elle ne saurait cependant constituer les délits de diffamation ou d'injures ;

« Que ces délits n'existent, en effet, que si la publication est l'œuvre de la malveillance, et que, par sa lettre du 29 novembre, Jousserandot a dû croire user d'un droit légitime en réclamant contre des emprunts faits à ses ouvrages ;

« Que, sur la demande que lui avait adressée de Montépin, à la date du 23 avril 1857, de puiser parmi les matériaux historiques réunis dans ses deux ouvrages, Jousserandot lui avait, il est vrai, donné cette autorisation le 6 mai de cette même année, dans les termes suivants : « Si dans les ébauches que j'ai publiées jadis, vous trouvez quelques éléments que vous jugiez utiles à votre œuvre, vous pouvez

« les prendre, etc. »

« Mais que ces termes réservés, qui permettaient à de Montépin de recueillir dans les livres de Jousserandot quelques données et quelques situations, lui imposaient le devoir de les reproduire avec une mesure dont il s'est manifestement écartée ;

« Que ce fait justifie la réclamation de Jousserandot et autorisait de Villemessant à ouvrir à cette réclamation les colonnes de son journal ;

« En ce qui touche la plainte en contrefaçon littéraire portée par Jousserandot contre Xavier de Montépin :

« Attendu que si les emprunts faits par ce dernier aux ouvrages de Jousserandot sont excessifs, et si un sentiment délicat aurait dû en modérer l'étendue, l'autorisation préalablement donnée à de Montépin ne permet pas davantage d'y rencontrer le délit de contrefaçon ;

« Que cette autorisation fait disparaître, en effet, la possibilité de la mauvaise foi et ne laisse place à aucun fait d'usurpation qui puisse être réprimé par la loi ;

« Renvoie Jousserandot et de Villemessant de la plainte en diffamation portée contre eux par de Montépin ;

« Renvoie de Montépin de la plainte en contrefaçon portée contre lui par Jousserandot,

« Et les condamne respectivement aux dépens de la poursuite intentée par chacun d'eux. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 février, sous la présidence de M. le conseiller Saillard :

Jurés titulaires : MM. Raimbert, expert, faubourg Montmartre, 7 ; Acard, rentier, rue Neuve des-Martyrs, 14 ; Ducrot, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 7, Lemaistre, médecin, rue du Temple, 205 ; Patte, rentier, rue Bleue, 38 ; Petit, médecin vétérinaire, Marché-aux-Chevaux, 9 ; Gondry, propriétaire, rue du Commerce, 85 ; Billaignier, bibliothécaire, rue de Sully, 3 ; Cazalis, inspecteur-général de l'Université, rue Taranne, 10 ; Ballu, architecte, rue Bauche, 80 ; Henrat, pharmacien, rue de Flandre, 94 ; Loubens, maître de pension, rue du Rocher, 48 ; Dautel, bijoutier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 33 ; Nicolle, cultivateur, à Bagnolet ; Dechaume, propriétaire, rue de Nemours, 12 ; Rhein, marchand de bois, rue d'Austerlitz, 26 ; Foderé, médecin, rue Vanneau, 37 ; Delamotte, rentier, rue de Flandre, 86 ; Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370 ; Le Brun de Sessevalle, cons. référendaire, rue de l'Université, 26 ; Ramaud, pharmacien, r. de l'Abbaye, 32 ; Hudelist, propriét., rue d'Angoulême, 22 ; Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81 ; Nisard, inspecteur de l'Académie, rue Castellane, 11 ; Lacroix, négociant, rue de la Chaumière, 14 ; Aubin de Fougerais, médecin, rue Saint-Ange, 6 ; Loison, propriétaire, rue des Portes-Blanches, 21 ; Pommier, chimiste, rue de Lancry, 47 ; Baudrand, rentier, aux Prés-Saint-Gervais ; Lelong, fabricant de plâtre, rue de Nancy, 7 ; Boutigny, dessinateur, rue Levert, 34 ; de Neufforge, ancien payeur, rue de Seine, 54 ; Bellanger, négociant, rue Saint-Martin, 178 ; Brouty, architecte, rue Trévise, 42 ; Couprie, employé, route Militaire, 3 ; Lefeur, propriétaire, rue Mouffetard, 156.

Jurés suppléants : MM. Drovon, rentier, place Royale, 18 ; Motheau, mécanicien, avenue Lowendal, 8 bis ; Aguttes, tôlier, rue Louis Philippe, 25 ; Brard, rentier, faubourg Saint-Antoine, 263.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER.

En principe, un agent de change est responsable du fait commis par un de ses employés, non seulement dans l'exercice des fonctions auxquelles il est spécialement préposé, mais encore lorsque la nature et la limite des fonctions attribuées à chacun des divers employés n'étant pas formellement définies, le tiers qui traitait avec l'un d'eux a pu raisonnablement croire qu'il traitait avec un mandataire accrédité de l'agent de change ; mais la responsabilité de l'agent de change cesse lorsque le tiers confie à un de ses commis, et en dehors de ses fonctions, des titres ou valeurs ; en conséquence, si ces titres n'ont été remis par le commis à son patron qu'en son nom personnel et pour le couvrir d'opérations antérieures, l'agent de change ne saurait être condamné à restituer ces titres ou à en payer la valeur. Telle est la solution donnée par le Tribunal à une question de responsabilité portée devant lui dans les circonstances suivantes : M. Allain, prétendant avoir confié le 11 mai 1862 à M. Demonferrand, agent de change, dans ses bureaux et par l'intermédiaire d'un de ses commis, le sieur Cottez, vingt-cinq actions du chemin de Lyon, pour en opérer la vente à un cours déterminé, a réclamé de M. Demonferrand soit la restitution de ces titres, soit leur valeur, s'ils ont été vendus. Il paraît que le sieur Cottez n'a pas porté ces actions sur le registre de dépôt destiné à cet usage ; que l'opération à laquelle elles ont donné lieu est inscrite au nom personnel de Cottez ; mais ce sont là des faits complètement étrangers à M. Allain, et l'agent de change doit être responsable du fait de ses commis.

M. Demonferrand répondait que M. Allain lui était complètement inconnu, qu'il avait traité directement avec Cottez, qu'il connaissait au contraire personnellement ; qu'il avait entendu n'avoir affaire qu'à lui, car sans cela il eût remis ses titres à l'employé chargé de les recevoir, et non à Cottez, qui avait de tout autres attributions. Le reçu même donné par Cottez, qui lui avait promis de les faire valoir au mieux de ses intérêts, en est la preuve. Si Cottez a abusé de ce dépôt pour payer ses propres dettes, ce n'est pas là un acte dont on puisse rendre l'agent de change responsable.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lacan pour M. Allain, Me Delasalle pour M. Demonferrand, et M. Gérin, substitut du procureur impérial, a statué en ces termes :

« Attendu, en fait, qu'Allain a, le 1er mai 1862, confié à Cottez, alors employé de Demonferrand, agent de change, vingt-cinq actions du chemin de fer de Lyon ; que Cottez, qui, indépendamment de sa qualité d'employé de Demonferrand, était le client de ce dernier, et faisait par son intermédiaire de nombreuses opérations de Bourse, pour lesquelles il avait un compte ouvert chez cet agent de change, a, le 6 mai, remis en son nom personnel ces vingt-cinq actions audit Demonferrand pour le couvrir de vingt-cinq valeurs de même nature livrées par celui ci pour le compte de Cottez à Desmaze, agent de change ; qu'en conséquence les actions dont il s'agit ont été encaissées par Demonferrand, mais au nom de Cottez, et portées au crédit de ce dernier : que, depuis, Cottez a disparu sans tenir compte au demandeur de la valeur de ses actions ;

« Attendu, en droit, qu'un agent de change, comme tous ceux qui, par la nature et les exigences de leur office, sont dans l'habitude ou la nécessité de se servir d'employés pour leurs relations journalières avec le public, ne saurait être responsable du fait de ces employés qu'autant que ceux-ci ont agi dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont préposés, ou qu'autant du moins que, par suite d'une insuffisance d'indication de la nature et des limites des fonctions propres à chacun de ces employés, les tiers auxquels ils ont eu affaire ont pu raisonnablement croire qu'ils traitaient avec ces employés comme mandataires accrédités de leur chef ou patron ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi que Cottez n'était pas chargé d'encaisser au nom et pour le compte de Demonferrand les titres dont les clients désiraient opérer la vente par l'entremise de ce dernier, mais seulement de recevoir des divers clients les ordres de ventes ou d'achats au comptant ; qu'un écriteau apparent, placé au-dessus du guichet près duquel il se tenait, indiquait d'une façon claire au public la mission spéciale ainsi confiée à Cottez ; que d'autres écriteaux placés au-dessus des guichets voisins préposés aux encaissements faisaient suffisamment connaître entre quelles mains ils devaient déposer leurs valeurs, soit en titres, soit en espèces ; que rien ne prouve d'ailleurs qu'en dehors de ses attributions patentes et spéciales, Cottez fût chargé officiellement ou officieusement par son patron des fonctions d'assesseur ou de commis principal avec la latitude que ces fonctions comportent ; que dans ces circonstances il n'est pas justifié qu'Allain ait pu raisonnablement se méprendre sur la nature des attributions de Cottez, et être fondé à croire que celui-ci était autorisé à recevoir les vingt-cinq actions susmentionnées et à en délivrer reçu au nom de son patron ;

» Attendu, en outre, qu'il est constant qu'en dehors du bureau de Demonferrand, des relations privées plus ou moins suivies, mais certaines, avaient eu lieu entre Cottez et Allain, chez un parent de celui ci ; que, dans ces conditions, il est permis de supposer qu'Allain avait pris confiance en Cottez, et entendu livrer à l'expérience présumée de ce dernier, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avait une clientèle personnelle indépendante de celle de Demonferrand, le soin de faire valoir ses actions ; que cette supposition est, jusqu'à un certain point, confirmée par le contexte même du reçu délivré par Cottez et accepté par Allain... ; que Cottez, en effet, par ce reçu, s'engageait seulement à rendre les actions à Allain à son gré, après huitaine d'avertissement, engagement insolite et inadmissible de la part d'un agent de change, et non à les vendre à un taux déterminé et au comptant, comme Allain aurait, suivant lui, entendu le stipuler, sans qu'il puisse fournir aucune preuve de son allégation, combattue par son acceptation même du récépissé de Cottez ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucune des conditions de nature à entraîner la responsabilité de Demonferrand n'étant établie, d'une part, et ce dernier, n'ayant, d'autre part, reçu les vingt-cinq actions provenant d'Allain que des mains de Cottez et à titre de remboursement d'avances faites pour celui-ci, ne saurait être, sous aucun rapport, tenu de restituer ces actions ou leur valeur au demandeur ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de recourir à la comparution personnelle des parties... ; déboute Allain de ses conclusions, et le condamne aux dépens. »

(Trib. civ. de la Seine, 4e ch. Audience du 2 janvier. Présidence de M. Destrem.)

— Le sieur Jean-Baptiste-Hyacinthe-Théodore Girard, âgé de trente-six ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sixième chambre, présidé par M. Vignon, sous la prévention d'escroquerie. Les faits résultant des débats se résument ainsi :

En 1853, le prévenu Girard fondait à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, une entreprise à laquelle il donnait le nom d'*Agence internationale pour la prise des brevets d'invention*. Quatre ans après, il contractait avec un de ses parents une association pour la fabrication des bouchons, association désastreuse, et dont le Tribunal de commerce prononça la dissolution. Girard dut déposer son bilan ; c'était la seconde fois qu'il était déclaré en faillite. C'est dans ces circonstances que, revenant à sa première idée de 1853, Girard a fondé une nouvelle agence pour la prise des brevets, celle-là, sous le nom de : *Agence internationale anglo-franco-belge*, et sous la raison sociale *Girard jeune et Ce*

Cette société, en tant qu'association, n'avait aucun caractère sérieux ; la seule associée de Girard était une veuve Pau, surveillante à l'hospice de Bicêtre. Le chiffre de la commandite de la veuve Pau était fixé à 5,000 francs, mais le lendemain même de la signature de l'acte de société, la commanditaire reconnaissait n'avoir rien apporté.

L'industrie de Girard consistait à prendre connaissance au ministère du commerce et de l'agriculture des brevets obtenus, et à se mettre en rapport avec les brevetés pour les déterminer à prendre des brevets à l'étranger. Il se faisait ainsi remettre des fonds, ou souscrire des billets, et n'exécutait pas ou n'accomplissait qu'en partie le mandat dont il s'était chargé. Obligé de faire face à des frais considérables, il était forcé d'attendre l'arrivée de nouveaux clients pour couvrir le découvert antérieur. Les prospectus qu'il envoyait aux brevetés n'étaient qu'un tissu d'assertions mensongères destinées à tromper la crédulité publique. Cette agence, fondée en apparence sur une large échelle, avait, disait-il dans ses prospectus, des succursales dans toutes les grandes villes de France et dans les capitales de l'Europe, des ateliers de construction à Paris, et des ateliers de dessins, des hommes spéciaux et compétents pour donner des conseils aux brevetés. La vérité est qu'il n'avait pas de succursales, mais seulement quelques individus qui, dans certaines localités, avaient accepté le titre de correspondant. Il promettait en même temps de procurer la vente des brevets à l'étranger, mais, en réalité, il n'en a jamais vendu. Son entreprise croulait de toutes parts, lorsqu'il parvint à traiter de son agence avec MM. Barral et Millevoye, qui s'en rendirent cessionnaires moyennant le prix de 40,000 fr., dont 10,000 fr. ont été payés comptant.

Peu de temps avant cette cession, Girard s'était empressé de transmettre à ses correspondants étrangers toutes les demandes de brevets laissées en souffrance dans ses bureaux, mais il ne leur avait fait parvenir aucun fonds. De cette façon, il rejetait sur ses successeurs les embarras de sa situation personnelle, et les mettait dans la nécessité de faire à leurs frais les démarches nécessaires pour l'obtention des titres définitifs. D'un autre côté, MM. Barral et Millevoye recevaient de la part des créanciers de Girard des oppositions s'élevant à plus de 60,000 francs. La clientèle de Girard se trouve ainsi aujourd'hui en présence d'un débiteur sans ressources, et ne peut se faire indemniser des droits perdus ou compromis par sa faute, ni recouvrer les sommes à lui versées pour la prise des brevets. C'est ainsi qu'un grand nombre d'inventeurs ont versé diverses sommes pour la prise de brevets à l'étranger, savoir : M. Barbier, de Loudun, un effet de 400 francs ; MM. Bazin frères, de Sourdeval, 250 francs ; M. Raoul Bernard, de Bordeaux, 2,350 francs ; M. Defaye, de Capiau (Gironde), 1,115 francs ; enfin, onze autres inventeurs, des sommes s'élevant à 7,105 francs.

La défense des prévenus a été présentée par Me Leruste.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Hémar, le Tribunal a condamné Girard à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Mme Delder est une fort belle Allemande de vingt-cinq ans, aussi brave que belle, et qui défend son bien contre les entreprises des plus audacieux. Seule, à la tombée de la nuit, elle a arrêté un voleur émérite qui s'était glissé dans sa cour et lui emportait son plus joli poulet noir.

Le voleur, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Jean-Baptiste Degouy, est un repris de justice des plus dangereux ; il a subi huit condamnations, dont une à six ans de réclusion pour vol qualifié, et il est sous le coup de la surveillance pour le reste de sa vie. Laissons la belle Allemande raconter sa rencontre avec ce terrible homme.

« Comme je m'occupe beaucoup de ma basse-cour, et que tous les jours je compte mes volailles, j'avais constaté que, la veille du jour où j'ai trouvé cet homme dans ma cour, il me manquait un canard ; cela m'avait donné l'éveil, et je m'étais promis de redoubler de surveillance. Aussi le soir du 17 janvier, quand j'ai entendu crier mes volailles, j'ai vite couru dans ma cour, et j'y ai vu cet homme, qui, en m'apercevant, cherchait à cacher quelque chose sous sa blouse bleue. « Vous me volez, lui dis-je en l'approchant, mais je ne suis pas femme à me laisser voler. Montrez-moi ce que vous avez sous votre blouse, rendez-le-moi et allez vous faire prendre ailleurs. — Mais, je n'ai rien, madame, me répondit-il, je suis entré dans cette cour comme j'aurais pu entrer ailleurs, sans mauvaise intention. »

Tout en me parlant ainsi je voyais qu'il mentait, car il cherchait à étouffer sous sa blouse un poulet qui se débattait, mon plus joli petit poulet noir. En le voyant me mentir aussi effrontément, je me suis avancée vers lui, j'ai soulevé sa blouse, et j'ai délivré mon petit poulet noir qui n'avait pas encore rendu le dernier soupir ; j'ai même eu le bonheur de le sauver, et aujourd'hui il a repris son appétit et sa gentillesse.

M. le président : Croyez-vous, madame, que ce soit le prévenu qui vous ait pris aussi le canard qui vous manque ?

La dame : Je parierais que c'est lui, mais je n'oserais l'affirmer ; je ne suis pas sûre.

Le prévenu, du ton le plus dolent : Je demande pardon à madame, mais madame peut se tromper ; elle a pu voir son poulet à mes pieds, sans que je sache, mais il n'était pas sous ma blouse, puisque je n'avais pas de blouse ; je portais le paletot que j'ai aujourd'hui, qui est de drap marron, comme chacun peut voir et madame aussi.

La dame : Mettez qu'il est aussi menteur que voleur ; il avait bien une blouse, puisqu'en la relevant j'ai trouvé mon petit poulet noir dessous.

Le prévenu : Et puis, autre chose : comment madame, qui est une dame raisonnable, pourrait-elle croire que j'ai pu attraper un poulet dans sa cour, qui est grande comme la place des Victoires ?

La dame : C'est ce que je me suis démandé. Comment a-t-il pu faire tout seul pour attraper mon petit poulet noir qui est si vif, nous qui, quelquefois, en nous mettant quatre à courir après, ne pouvons pas en venir à bout ?

M. le président : C'est probablement son secret.

Secret ou non, le prévenu ne juge pas à propos de le divulguer, et s'entend condamner, sans mot dire, à trois années d'emprisonnement.

— La véritable plaignante, dans une affaire de vol de rideaux soumise au Tribunal correctionnel, devrait, ainsi que l'a dit Me Petit d'Auterive, défenseur de la prévenue, être Mme Protin, femme du sieur Protin, le négociant en mariages dont nous avons fait connaître la condamnation et la fuite en Angleterre ; mais Mme Protin est allée rejoindre son mari, et c'est la mère de cette dame qui s'est constituée plaignante.

Elle accuse une jeune dame Lacôme, femme d'un officier, séparée de corps de son mari, du vol d'une paire de rideaux ; elle lui reproche même bien d'autres petits vols que l'ordonnance n'a pas retenus, et que la brave dame n'en persiste pas moins à énumérer avec une espèce de petite passion féminine qui aurait bien pu nuire un peu à sa cause.

J'avais loué, dit-elle, à Mme Lacôme un appartement boulevard Magenta ; cet appartement était garni de meubles m'appartenant ; peu après son entrée, je m'aperçus de la disparition de divers objets tels que carafes, etc. ; bientôt après disparaît la clé d'une *armoire*...

Ici M. le président rappelle au témoin que l'ordonnance n'a retenu que le vol d'une paire de rideaux, et l'engage à parler uniquement de ce vol.

Faisons-le connaître, ce sera plus tôt fini : le témoin a trouvé sa paire de rideaux dans une caisse appartenant à la prévenue ; voilà tout quant au fait.

Voici quant à la preuve : le dessin de ces rideaux était unique, et le témoin a écrit au fabricant, à Tarare, pour qu'il atteste le fait ; outre cela, elle en avait une seconde paire exactement semblable ; on lui demande de les produire, elle les avait envoyés à Londres, à Mme Protin ; elle fait revenir de Londres à Paris ces rideaux du prix de 25 francs environ, et établit sa preuve.

La prévenue, elle, excipe de sa bonne foi, rejette sur une erreur ou sur une méchanceté de Mme Protin la présence des rideaux dans sa caisse.

Mme Lacôme et Mme Protin, dit Me Petit Dauterive, vivaient en commun dans l'appartement du boulevard Magenta ; il y avait promiscuité complète des effets de ces dames ; de là une erreur possible ; quant à une vengeance de Mme Protin, elle est tout aussi vraisemblable, ces dames avaient vécu en bonne intelligence jusqu'au jour où Mme Lacôme avait demandé à Mme Protin si elle était bien réellement mariée à ce Protin poursuivi pour escroquerie, ce à quoi celle-ci aurait répondu : Non, je ne suis pas mariée avec lui, etc., etc. Le ressentiment de Mme Protin aurait pris sa source dans la conversation survenue à ce sujet.

Mais M. le président fait remarquer à la prévenue un fait grave : interrogée tout d'abord sur l'origine des rideaux trouvés en sa possession, elle déclarait qu'ils lui appartenaient, et produisait une facture à l'appui de sa déclaration ; or, ajoute M. le président, on a écrit au fabricant de Tarare, et il a répondu que ce dessin unique n'avait été livré par lui au commerce qu'à une date postérieure à la date de votre facture.

Ce à quoi la prévenue répond qu'elle a la vue très basse, qu'ayant à elle, très positivement, une paire de rideaux, ceux dont elle a produit la facture, elle a cru que c'était ceux qu'on lui représentait ; que quant au dessin, sa mauvaise vue n'avait pu le distinguer.

A ce sujet, nouvelle intervention de la plaignante, au sujet de nous ne savons quelle paire de rideaux qu'on avait, dit-elle, envoyés à *l'analyser*.

Bref, le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas suffisamment établie et il a acquitté Mme Lacôme, qui n'avait qu'à s'en retourner chez elle, puisqu'elle s'était présentée en état de liberté.

— Un accident déplorable est arrivé hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, dans le quartier des Batignolles : un ouvrier perceur, le sieur Dufetel, âgé de trente-sept ans, domicilié rue des Dames, 66, se trouvant depuis quelque temps sans travail, était allé ramasser quelques débris de bois dans les gravois d'une décharge publique située près de l'avenue de Saint-Ouen, au pied d'un mur nouvellement construit. Après avoir réuni plusieurs menus morceaux de bois, il poursuivait ses recherches en longeant le mur, quand soudainement un pan détrempé et miné par la pluie s'écroula et l'ensevelit sous ses débris.

Des passants, témoins de l'accident, s'empressèrent de se rendre sur les lieux et s'occupèrent immédiatement du sauvetage. Les matériaux furent promptement enlevés, et aussitôt dégagé, le sieur Dufetel, qui ne donnait plus déjà que de faibles signes de vie, fut porté dans une maison de l'avenue de Saint-Ouen, où les secours les plus empressés lui furent prodigués. Malheureusement il avait reçu des blessures tellement graves que, malgré les soins, il a succombé au bout de quelques instants. Il était marié. Sa veuve, informée de l'accident, s'est rendue en toute hâte sur les lieux, et a fait transporter le corps au domicile commun pour le faire inhumer.

— Hier, vers une heure après midi, des sergents de ville faisaient une tournée de surveillance dans le quartier des Archives, et n'avaient rien remarqué d'extraordinaire, lorsqu'en suivant la rue des Tournelles leur attention fut attirée en arrivant devant la maison portant le numéro 80 par de faibles cris paraissant venir de derrière la porte cochère. Voulant s'en rendre compte, ils entrèrent sous le porche, tirèrent un peu cette porte, et trouvèrent derrière un enfant nouveau-né du sexe masculin, paraissant âgé de huit à neuf jours, qui y avait été déposé et abandonné par une personne étrangère à la maison. Cet enfant était proprement emmailloté et son état de santé faisait penser qu'il avait dû être l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. Il a été porté immédiatement chez le commissaire de police du quartier, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants assistés.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, publie dans son numéro du 15 janvier :

Salammbô, par Gustave Flaubert. — Albéric Clergier.
Droit municipal au moyen-âge, par M. Ferdinand Béchard. — Auguste Cordier.
Etudes de politique et de philosophie religieuse, par M. Ad. Guéroult. — Hippolyte Destrem.
Un Procès en 1776. Le maréchal de Richelieu et Mme de Saint-Vincent, par M. Mary Lafon. — T. Campenon.
Rénovation religieuse, par M. Larroque. — Elias Regnault.
Les Poètes populaires. M. Savinien Lapointe. — Ernest Desmarest.
Les Mœurs indiennes : Résurrection d'un Fakyr. — André Vincent.
Chronique générale :
Les Revues. — T. Campenon.
Les Livres. — Frédéric Amand. — Alph. Feillet. — Léon Godard. — — Ernest Desmarest.
Les Théâtres. — C. Bernel.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

Le banquet annuel de l'Association amicale des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi qui suivra la Saint-Charlemagne, le 29 janvier, à six heures, aux *Frères-Provençaux*, Palais-Royal, sous la présidence de M. Justain Glandaz, conseiller à la Cour de cassation.

Les inscriptions sont reçues chez MM. Boudet, rue du Cherche-Midi ; Fréville (Augustin), place Boïeldieu, 1, en face l'Opéra-Comique ; Berge, notaire, rue St-Martin, 333.

Bourse de Paris du 22 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	70 —	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	70 05	— Sans chang.	
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	98 60	— Sans chang.	
	Fin courant, —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 10	70 10	70 —	70 —
Id. fin courant ..	70 10	70 15	70 —	70 05
4 1/2 0/0, comptant	98 60	98 60	98 55	98 60
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	91 95	— —	— —	— —
Banque de France..	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1470 —		Sud-Autrich.-Lombard	586 25
Crédit indust. et comm.	745 —		Victor-Emmanuel.....	370 —
Crédit mobilier.....	1165 —		Russes.....	437 50
Comptoir d'escompte..	747 50		Romains.....	380 —
Orléans.....	1087 50		— privilégiées..	457 50
— nouvelles.....	820 —		Saragosse.....	665 —
Nord, anciennes.....	1023 75		Séville à Xérès.....	470 —
Est.....	530 —		Nord de l'Espagne.....	547 50
Lyon-Méditerranée....	1162 50		Sarragosse à Barcelone.	327 50
Midi.....	825 —		Portugais.....	500 —
Quest.....	545 —		Caisse Mirès.....	75 —
Genève.....	410 —		Immeubles Rivoli.....	247 50
Dauphiné.....	400 —		Gaz, Ce Parisienne....	1685 —
Ardennes anciennes...	423 75		Docks de Marseille....	845 —
— nouvelles....	— —		Omnibus de Paris. ...	875 —
Bességes à Alais.....	— —		Ce imp. des Voitures..	75 —
Autrichiens.....	507 50		Ports de Marseille.....	695 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —		Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —		— 3 0/0.....	301 25
— — 500 f. 3 0/0	— —		Est, 52-54-56, 500 fr...	498 75
Obligat. commles, 3 0/0..	420 —		— 3 0/0....	300 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1120 —		Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	447 50		Grand Central.....	305 —
Seine 1857.....	— —		Lyon à Genève.....	303 75
Orléans 4 0/0.....	— —		— nouvelles.	— —
— nouvelles.....	1020 —		Bourbonnais.....	308 75
— 3 0/0.....	308 75		Midi.....	301 25
Rouen.....	— —		Ardennes.....	298 75
— nouvelles.....	— —		Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —		Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	— —		Chem. autrichiens 3 0/0.	282 50
Lyon-Méditerranée....	530 —		Lombard-Vénitien.....	265 —
— 3 0/0.....	— —		Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1070 —		Romains.....	252 50
— 3 0/0.....	317 50		Cordoue à Séville.....	— —
Paris, Lyon, Méditerr..	305 —		Séville à Xérès.....	295 —
Nord.....	312 50		Sarragosse à Pampelune.	255 —
Rhône 5 0/0.....	505 —		Nord de l'Espagne.....	267 50
— 3 0/0.....	305 —		Docks de Marseille.....	— —

Demain vendredi, à l'Opéra, 3e représentation de la reprise de la Muette, opéra en cinq actes de M. Auber, paroles de Scribe et de M. G. Delavigne. M. Gueymard jouera le rôle de Mazaniello, Mlle Marie Vernon celui de Fenella ; les autres rôles seront chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Cazaux, Dulaurens, Bormesseur, etc. Mlle Laure Fonta continuera ses débuts dans un pas nouveau.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Mérope, tragédie en cinq actes, de Voltaire. On finira par le Misanthrope, comédie en cinq actes, de Molière. Les principaux artistes joueront dans dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, Andromaque, avec Karoly dans le rôle d'Hermione. Le Malade imaginaire. Demain, les Parisiens et la Fille de Molière.

— Chaque représentation voit accroître le succès de Nos Intimes, au Vaudeville, et augmenter la foule qui vient applaudir cette remarquable comédie de Victorien Sardou. Tous les interprètes, Numa, Félix, Parade, Febvre et Mlle Fargueil recueillent, tous les soirs, ample moisson de bravos.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la 1,018e représentation de la Dame blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges Brown ; Mlle Baretti celui d'Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Potel, Mlles Tual et Révilly. On commencera par le Châlet.

Demain, pour la rentrée de M. Montaubry, Lalla-Rouhk,

— Salle comble tous les soirs au Palais-Royal.

— Ce soir, au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Victoria et Mélanie.

— Au théâtre Robert-Houdin, dimanche prochain, séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Mérope, le Misanthrope.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Andromaque, le Malade imaginaire.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des bois, l'Enlèvement au sérail.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Eh allez-donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du mardi-gras, les 37 Sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Cartouche.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — La Cocarde, les Deux Ivresses.

Insertions judiciaires et légales.

Tribunal de commerce d'Alger.

FAILLITE PAUL FABUS

Vérification des créances nouvelles.

Par suite du jugement déjà publié du Tribunal de commerce d'Alger du 13 août 1859, portant résolution du concordat délibéré entre le sieur Paul Fabus, ex-commerçant à Alger, ayant demeuré à Constantine, demeurant maintenant à Paris, et ses créanciers, le 28 décembre 1848, homologué le 12 janvier 1849,

Les créanciers nouveaux sont invités à produire leurs titres de créances dans le délai de vingt jours, et à les déposer en personne ou par un fondé de pouvoirs entre les mains de M. Lians, syndic, demeurant à Alger, rue Napoléon, première impasse, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes qu'ils réclament.

Les créanciers anciens et nouveaux sont avisés que la vérification des créances aura lieu les 6, 13 et 20 mars 1863, à une heure après midi, dans la salle des audiences du Tribunal de commerce, rue d'Orléans, à Alger. La vérification sera close ce même jour 20 mars 1863.

Alger, le 10 janvier 1863.

Le greffier :
(5579) Signé : ROUSSOT.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PANTIN

Etude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, deux heures de relevée, le mercredi 11 février 1863,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Pantin, près Paris, rue de Montreuil, 18, comprenant : maison d'habitation et bâtiments à usage d'usine. Contenance : 947 mètres. Mise à prix ; 12,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **GAULLIER**, avoué; 2° Et à Me Vassal, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (4175)

MAISON PLACE SAINT-ANGE A PARIS

Etude de Me **PARMENTIER**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

A vendre, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, le mercredi 11 février 1863,

Une **MAISON** à Paris (la Chapelle), sur la place Saint-Ange et rues de Chartres et de la Charbonnière, 20. Revenu : 4,325 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : à Mes **PARMENTIER** et Bujon, avoués ; et à Me Ingrain, notaire, grande rue de la Chapelle, 32. (4181)

Sté DU JOURNAL LE FIGARO

MM. les actionnaires du **Figaro** sont prévenus qu'à partir de ce jour il leur sera délivré un nouvel à-compte de 12 fr. par action, ce qui porte à 48 fr. les dividendes déjà distribués dans l'année, à valoir sur l'exercice de 1862.

MM. les actionnaires du **Journal le Figaro** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire dans les bureaux de la société, boulevard Montmartre, 21, pour le samedi 15 février prochain, à trois heures précises.

Conformément à l'article 15 des statuts, MM. les actionnaires auront à délibérer :

Sur les comptes de la gestion ;

Sur la fixation des dividendes pour l'année 1862 ;

Et sur les communications et propositions qui pourront être faites par le gérant.

Le dépôt des actions devra être fait au siége de la société, au moins cinq jours à l'avance. (5580)

CRÉDIT AGRICOLE

(HOTEL DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE).

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 1er février prochain il sera payé, sur présentation des titres, à Paris au siége social, et dans les départements chez MM. les receveurs des finances :

1° 2 fr. 50 c. par action, à titre de deuxième distribution provisoire sur le dividende de 1862 ;

2° l'intérêt à 4 pour 100 dû au 1er février sur les sommes déposées en garantie ;

3° Les intérêts et dividendes échus au 1er janvier des valeurs diverses également déposées en garantie.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes (5520).

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de
F.-F. CLOSSMANN et Cie
de Bordeaux et de Londres
agents de la maison
P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).
VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, PARIS

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparée par **J.-P. LAROZE**, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris

Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastriques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse *comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif.*

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un acte passé devant Me Raboisson, notaire à Vincennes, soussigné en présence de témoins, le treize janvier mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Vincennes, le dix-sept janvier mil huit cent soixante trois, folio 28, verso, cases 7 et suivantes, reçu cinq francs double décime un franc, signé Collin,

Contenant entre :

M. Jean LAURENDET, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 95,

Et M. Céleste Jean CHEVRENAY, ébéniste, demeurant à Paris, rue des Marcettes, 1er,

Constitution d'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de fabricant de meubles, et les bases et conditions de cette société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre MM. Laurendet et Chevrenay société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de fabricant de meubles, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95, et qui appartient à MM. Laurendet et Chevrenay, chacun pour moitié.

Art. 2.

Cette société est contractée pour dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-treize.

Elle existera sous la raison sociale : LAURENDET et CHEVRENAY.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95.

Art. 4.

MM. Laurendet et Chevrenay apportent à la société leur part indivise dans ledit fonds, ensemble les marchandises et matériel en dépendant, le tout s'élevant à vingt-quatre mille francs, soit pour chacun douze mille francs.

Art. 7.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Laurendet et à M. Chevrenay ; ils signeront tous deux sous la raison sociale : LAURENDET et CHEVRENAY.

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société.

Art. 8.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait. (603)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Alfred TILLIEUX, banquier, demeurant à Paris, cité Trévise, 10,

Et M. Alexis LATOUR, sans profession, demeurant également à Paris, rue Taitbout, 63,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque et de toutes les opérations qui s'y rattachent, telles que : escomptes et recouvrements d'effets et valeurs négociables, avances sur connaissements, warrants, lettres de voiture et contrats immobiliers, ouvertures de crédit, souscriptions, acquisitions et ventes par ministère d'agents de change, d'effets publics, actions et obligations dans les entreprises civiles, commerciales et industrielles ou de crédit, françaises ou étrangères ; prêts et avances sur dépôts d'actions et obligations ;

Que sa durée sera de trois années qui ont commencé le dix janvier présent mois et expireront le dix janvier mil huit cent soixante-six :

Que son siége sera à Paris, rue Vivienne, 41 ;

Que la raison et la signature sociales seront : Alf. TILLIEUX et Cie ;

Et que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

SARAZIN, mandataire,
(595) rue du Conservatoire, 8.

Cabinet de Me CASSARD, avocat, rue Ménars, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 19, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu six francs,

Entre :

M. Adolphe TEISSONNIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 14,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Teissonnière,

Et en commandite à l'égard de l'autre associé,

Ayant pour objet :

1° L'exploitation des brevets pris ou à prendre par M. Teissonnière, tant en France qu'à l'étranger, pour l'application du procédé photogénique à l'aide duquel on obtient à l'encre noire ordinaire une image positive obtenue directement d'un positif;

2° Et la vente d'appareils et des produits photographiques obtenus, ainsi que la cession partielle ou totale desdits brevets.

Cette société aura une durée de quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-dix huit.

Le siége de la société est à Paris, rue Mazagran, 14.

La raison et la signature sociales seront : A. TEISSONNIÈRE et Cie.

M. Teissonnière est gérant de la société et aura seul la signature sociale.

Les affaires seront expressément faites au comptant.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé par le gérant de billets, lettre de change ou autres valeurs engageant la société, et ce à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

L'apport du commanditaire est de six mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait conforme :
(599) A. TEISSONNIÈRE.

Suivant acte passé devant Me Fould, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante trois, enregistré,

M. Salvador OLIVETTI, négociant joaillier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40,

Et M. Alphonse - Camille - Théophile FALCO, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 8;

M. Falco, mineur de dix-huit ans, mais émancipé et autorisé par son père à faire le commerce, suivant déclaration par lui faite devant M. le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, du douze janvier mil huit cent soixante-trois,

Ont formé entre eux une société ayant pour objet la continuation du commerce de joaillerie, diamants et pierres fines, que M. Olivetti exerçait alors.

Il a été dit :

Que cette société était formée pour dix-sept années entières et consécutives, qui commenceraient à courir le premier avril mil huit cent soixante-trois, et finiraient à pareille époque de l'année mil huit cent quatre vingt ;

Que chacun des associés aurait cependant la faculté de se retirer de la société après sept années ou après douze années dudit jour premier avril mil huit cent soixante-trois, mais à la charge par celui des deux qui voudrait dissoudre la société de prévenir son co-associé par écrit six mois avant l'expiration de l'une des deux périodes;

Que la raison et la signature sociales seraient, savoir :

Du premier avril mil huit cent soixante-trois au premier avril mil huit cent soixante-six : S. OLIVETTI et Compagnie;

Et, à partir de cette dernière époque jusqu'à la fin de la société : OLIVETTI et FALCO;

Que, pendant les trois premières années, M. Olivetti aurait seul la signature sociale;

Qu'à l'expiration de ces trois années, chacun des associés aurait la signature sociale;

Que lesdits associés ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société;

Que le siége de la société était établi à Paris, rue Drouot, 17.

Pour extrait :
(585) Signé : FOULD.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M Michel-Auguste LUPPÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 11,

Et M. Louis-Eugène TROUILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63,

Ont déclaré que la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison : LUPPÉ et TROUILLET, pour le commerce des étoffes de soie, châles et nouveautés de Lyon, Avignon et Nîmes, et des étoffes pour boutons, et dont le siége était à Paris, rue de Cléry, 4,

Etait et demeurait dissoute d'un commun accord, à dater dudit jour quinze janvier mil huit cent soixante-trois.

Cette société avait été formée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié suivant la loi, et sa durée avait été limitée au trente novembre mil huit cent soixante-trois, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du premier mars mil huit cent soixante, enregistré et publié suivant la loi.

La société Trouillet, Bardin et Bourgeois a été nommée liquidateur de la société dissoute, et elle aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, toucher, transiger, céder et résilier tous baux et locations, et faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :
(603) Ate LUPPÉ, TROUILLET.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Louis-Eugène TROUILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63,

M. Amédée BARDIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Mazagran, n. 18,

Et M. Bernard-Joseph BOURGEOIS, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 167.

Ont exposé qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du premier mars mil huit cent soixante, enregistré et publié suivant la loi, ils avaient formé entre eux une société en nom collectif sous la raison : TROUILLET, BARDIN et BOURGEOIS, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 4, et qui a pour objet le commerce des soieries, châles et nouveautés ;

Et ils sont convenus, par l'acte dont est extrait que cette société commencerait à dater du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, au lieu de ne commencer que le premier décembre mil huit cent soixante-trois, comme il était stipulé en l'acte du premier mars mil huit cent soixante, et qu'elle durerait toujours jusqu'au premier décembre mil huit cent soixante-six, sous toutes les clauses et conditions stipulées en l'acte susénoncé, auquel il n'a été apporté aucune autre modification.

Pour extrait :

TROUILLET.
A. BARDIN.
(606) BOURGEOIS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, fait en douze originaux, le dix janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Pierre MANSUY, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 66,

Et onze commanditaires désignés audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard du sieur Mansuy, et en commandite à l'égard des autres associés,

Pour l'exploitation d'une usine de carbonisation de tan et de poussier.

La raison sociale est : MANSUY et Cie.

La durée de la société est de trois années, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-trois.

Le siége social est fixé à Paris, boulevard de l'Hôpital, 66,

Le capital social est de vingt-trois mille francs.

Le décès d'un commanditaire n'apportera aucun changement dans la société, qui sera dissoute de plein droit par le décès du sieur Mansuy.

Pour extrait :
(589) MARECHAL.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, renouvelé et confirmé par autre acte en date du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, tous deux enregistrés,

M. Charles-Louis GONSSE, fabricant de bronzes, et Mme Alix MAREQ, son épouse, demeurant à Paris, rue Meslay, 36,

Et M. Elie-Laurent-Joseph CHATELAIN, orfèvre, et Mme Blanche-Marie-Mathilde TRUFFOT, son épouse, demeurant à Arras (Pas-de-Calais), petite Place, n° 627,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour continuer le commerce de bronzes exercé par M. et Mme Gonsse à Paris, rue Meslay, 36, où est établi le siége social,

La durée de la société est fixée à trois ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-six.

La raison et la signature sociales sont : GONSSE et CHATELAIN.

M. Gonsse a seul la signature sociale de son vivant ; après son décès, la signature sociale appartiendra à sa veuve et à M. Chatelain ; alors la raison et la signature sociales seront : Ve GONSSE et CHATELAIN, et nul ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Signé GONSSE.
(601) CHATELAIN.

Suivant acte reçu par Me Cabaret et son collègue, notaires à Paris, le dix janvier mil huit cent soixante-trois,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, folio 30, recto, case 5, reçu deux francs, et pour double décime un franc, signé Gauthier, »

M. Eugène - Désiré - Louis FOURMESTRAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 73,

Et M. Joseph-Louis BOYER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 37,

Ont dissous, à partir du dix janvier mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison : BOYER et Cie, pour la construction d'un établissement de bains sur un terrain sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, et rue de la Madeleine, 17 (cité du Retiro), et l'exploitation d'une entreprise de bains publics dans cet établissement.

Cette société, constituée par acte passé devant Me Cabaret, notaire à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, devait finir le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux. Son siége avait été fixé à Paris, cité du Retiro, dans l'établissement à exploiter.

MM. Fourmestraux et Boyer ont déclaré que les opérations de la société n'étaient pas encore commencées, et ils se sont tenus respectivement quittes de toutes obligations d'apports ou autres.

Pour extrait :
(602) Signé CABARET.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat agréé à Paris, rue Motre-Dame-des-Victoires, 42 ;

Successeur de Me J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris,

Entre :

M. Antoine-Marie-Jules LADAN BOCKAIRY, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 6;

M. Georges-Victor LADAN BOCKAIRY, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11;

M. Paul LECLANCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 58;

Il appert :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce d'étoffes de nouveauté, aujourd'hui exploité dans les magasins, boulevard de Capucines, 37, à Paris, sous la dénomination de : Compagnie Lyonnaise ;

La durée de la société sera de douze années entières et consécutives, qui commenceront le premier août mil huit cent soixante-trois, pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-quinze;

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard des Capucines, 37;

La raison et la signature sociales seront : BOCKAIRY et Cie;

La signature sociale appartiendra aux trois associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers.

(594) Eugène BUISSON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante-trois, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le vingt-un janvier « mil huit cent soixante-trois, reçu dix « francs quatre-vingts centimes, signé : « le receveur. »

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour douze années, à partir du dix janvier mil huit cent soixante trois,

Entre :

Mme Marie-Antoinette LANAUVE, épouse séparée quant aux biens de M. Guillaume Ludovic MAURIAL, avec lequel elle demeure à Paris, rue Vieille-du-Temple, 108,

Et ledit sieur MAURIAL;

Que la société a pour objet le commerce de vins et liqueurs ;

Que le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 68;

Que la raison comme la signature sociale seront : MAURIAL et LANAUVE;

Que la signature appartiendra à M. Maurial seul;

L'apport des associés est de cent mille francs.

Pour les publications pouvoir est donné au porteur du présent.

Pour extrait :

L. ROJARD,
(600) place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze (auvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf janvier mêmes mois et année,

Il résulte :

Que MM Louis BONNAIRE,

Et Auguste-Paul DOUBLET,

Demeurant tous deux à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 168,

Ont contracté entre eux une société en nom collectif, dont l'objet est la fabrication et la vente des papiers peints,

Et dont la signature sociale est :

DOUBLET et BONNAIRE.

Le siége social, boulevard du Prince-Eugène, 168.

Cette société est contractée pour dix années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-douze.

Les associés ont tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, et tous les effets qu'ils souscriront devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois.

L. BONNAIRE.
(598) DOUBLET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le quinze du même mois, folio 138, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Alphonse RAIMBAULT aîné, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 10,

D'une part ;

Et M. Louis-Pierre ROZIER, employé de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 9,

D'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : RAIMBAULT aîné et ROZIER.

Cette société a pour objet le commerce de châles de l'Inde, châles français, dentelles et soieries.

Le siége social sera établi rue Richelieu, 93, et aura pour enseigne : Aux Indiens.

La durée de la société sera de douze années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante-trois et finiront le premier février mil huit cent soixante-quinze.

La société sera gérée par les deux associés, qui auront chacun la signature sociale, mais dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

RAIMBAULT.
(588) ROZIER.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt janvier mil huit cent soixante-trois,

Entre :

M. GRIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 35,

Et M. PÉRY, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 19,

Enregistré,

Appert :

Le Tribunal a déclaré dissoute la société formée entre les parties, par acte privé du vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré, en nom collectif, avec siége à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 19, ayant pour objet la composition, la fabrication et la vente des objets en bronze, imitation de bronze, orfèvreries et tous autres produits industriels à leur convenance, ayant commencé le quatorze mars mil huit cent soixante-deux, et qui devait durer dix années, sous la raison et la signature sociales : Chez GRIGNON et PÉRY.

M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 24, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(604) Signé : DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs FEUILLAN et Cie, nég., demeurant à Pantin, route de Paris, 15 et 83, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4198 du gr.).

Du sieur GOUME (Louis), md de vins, demeurant à Paris, chaussée du Maine, n. 103; nomme M. Chabert juge commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 4199 du gr.).

Des sieurs LE BASTIER et Cie, mds de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Véron, 30; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 4200 du gr.).

Du sieur VAYRÈS (Jules), banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 29, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 4201 du gr.).

Du sieur VAYRÈS, md charbonnier, demeurant à Paris, rue de Cléry, 35; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 4202 du gr.).

Jugements du 21 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SOYER (Claude-Pacifique), plombier, demeurant à Paris, passage Ste-Marie, 2, rue du Bac; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 4203 du gr.).

Du sieur CEVEY (Henry), anc. horloger, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 8, ci-devant, et actuellement même ville, rue de la Fontaine Molière, 35; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 4204 du gr.).

Du sieur GATELLIER (Louis-Joseph), distillateur-liquoriste, demeurant à Paris Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, n. 19; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 4205 du gr.).

De la société BARRÉ et BESNARD, fabr. de chaudronnerie et mécanique, dont le siége est à Paris La Villette, rue de La Chapelle, n. 21, impasse d'Isly, composée de : 1° Emile Besnard, 2° et Emile-Alphonse Barré, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire N° 4206 du gr.).

Du sieur PAPOIN (Constant François), nég. en mercerie, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 88; nomme M. Guérin-Boutron juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 4207 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUDAP (Pierre), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de Jouy, 8, le 28 janvier, à 9 heures (N° 4174 du gr.);

Du sieur SALOT (Jules François-Thomas), anc. entr. à Paris, faubourg St-Antoine, n. 140, aujourd'hui sans domicile connu, le 28 janvier, à 1 heure (N° 788 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN (Benjamin), md tailleur, demeurant à Paris-Vaugirard, Gde-Rue, 164, le 28 janvier, à 1 heure (N° 770 du gr.);

Du sieur DARAN (Jean-Baptiste), md de bois, demeurant à Paris, avenue du Maine, 21, le 28 janvier, à 1 heure (N° 19906 du gr.);

Du sieur CHAPOUTOT (Claude-Alexandre), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue de la Chaumière, 7 (17e arrondissement), le 28 janvier, à 11 heures (N° 62 du gr.);

Du sieur CAUSSIN (Alexandre), ancien limonadier à Paris, faubourg St-Honoré, 100, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 17, le 29 janvier, à 9 heures (N° 17140 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Grand-St-Michel, 11, le 28 janvier, à 1 heure (N° 785 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société P. LASSIMONNE et Cie, mds de tulles et blondes, dont le siége est à Paris, boulevard Sébastopol, 91, composée de Paul-Simon Lassimonne et Henri Sabourain, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19831 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANCHARD (Claude François), md de vins en gros, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Mare, 7, sont invités à se rendre le 28 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 462 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FINANCE jeune (Pierre), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n. 30, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19484 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORICAULT (Jacques), fabr. bijoutier, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 42, sont invités à se rendre le 28 janvier courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14740 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur QUAYNE fils (Henry), négoc. en porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue Richer, n. 20 et 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 janv., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19390 du gr.).

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris (1re chambre), sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 juillet 1862, lequel avait refusé d'homologuer le concordat passé le 14 janvier 1862, entre les sieurs BLAESIUS frères et Cie, fabric. de brique et corroyeurs, à Paris, route de la Révolte, 168, et leurs créanciers; annulé ledit concordat à l'égard de tous les intéressés; et attendu l'état d'union en résultant, renvoyé les parties devant le juge-commissaire de la faillite,

Il appert que la Cour a mis au néant le jugement du 7 juillet; émendant, a déchargé les sieurs Blaésius frères et Frits des dispositions contre eux prononcées.

Et au principal, a homologué le concordat passé le 14 janvier 1862 entre Blaésius frères et Cie et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

25 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes : 5 p. 100 au 1er septembre 1862 ;
5 p. 100 au 1er mars 1863 ;
5 p. 100 au 1er mars 1864 ;
5 p. 100 au 1er mars 1865,
Et 5 p. 100 au 1er septembre 1865 (N° 19722 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 janvier.

Du sieur BOURRELIER (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10 (N° 661 du greffe) ;

Du sieur MASSON (Jules), md de chevaux, rue de Vaugirard, n. 63 (N° 1849 du gr.);

Du sieur TRICHEUX (Louis-Baptiste), md fruitier et épicier, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 39 (N° 916 du gr.);

Du sieur LANDAN (Martin), peintre en bâtiments, demeurant à Paris-Belleville, rue Saint-Laurent, 66 (N° 680 du gr.);

Du sieur CHARRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, passage Louis-Philippe, 7 (N° 1086 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Dubois, synd.—Schahofer, id.—Muriot, id.—Dame Lachenal, clôt. —Royer, conc.—Labbé, id. — Delandre, id.—Leclerc fils, synd.

DIX HEURES : Remy, ouvert.

ONZE HEURES : Bazin, synd.—Carré, id.—Croi-onnier, id.—Chaimbault, ouvert.—Ganivet, id.—Demand, clôt. — Compagnie, id.—Pineau, id.

MIDI : Blée, rem. à huit.—Gravier, affirm. après de conc.—Poidevin, redd. compte.

UNE HEURE : Berest, clôt.—Girbal, affirm. après union.—Le Campion et Théroude, affirm, après conc.

VENTES MOBILIÈRES